

Dépôt Légal

Dahir n° 1-03-201 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 68-99 relative au dépôt légal¹

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-99 relative au dépôt légal, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DR1SS JETTOU.

1- Bulletin Officiel n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004), p. 152.

LOI N° 68-99 RELATIVE AU DEPOT LEGAL

Chapitre premier : Définition du dépôt légal et détermination de ses objectifs

Article premier

Le dépôt légal est une procédure obligatoire à toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant une production documentaire destinée au public.

Article 2

Le dépôt légal a pour objet :

- la collecte, la préservation et la conservation des documents mentionnés à l'article 3 ci-dessous ;
- l'élaboration et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la mise à disposition du public des documents, objet du dépôt légal, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits d'auteur et droits voisins².

On entend par la mise à disposition du public d'un document, toute communication, diffusion ou représentation, même à titre gratuit, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire.

Chapitre II : Le champ d'application du dépôt légal

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, sont soumis au dépôt légal :

2- Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins; Bulletin officiel n° 4810 du 3 rabii II 1421 (6 juillet 2000), p. 604. Tel qu'il a été modifié et complété.

- les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias³ ;
- les bases de données, les logiciels et les progiciels.

Article 4

Sont exclus du dépôt légal⁴ :

- les travaux d'impression dits « de ville », notamment les lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresses et de visite, et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits « administratifs », notamment les modèles, factures, cartes, états, registres ;
- les travaux d'impression dits « de commerce », notamment les tarifs, instructions, étiquettes, affiches publicitaires, cartes d'échantillons ;
- les bulletins de vote et les affiches électorales ;

3- Voir article 10 du décret n° 2-99-1030 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 68-99 relative au dépôt légal; Bulletin officiel n° 5280 du 24 kaada 1425 (6 janvier 2005), p. 6.

Article 10 :

« Sont déposés en deux exemplaires :

- les documents sonores de toute nature, notamment les émissions radiophoniques et les phonogrammes, quels que soient leur support matériel et procédé technique de production;
- les documents audiovisuels, notamment les vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique, ainsi que les documents cinématographiques produits ou édités au Maroc ;
- les documents multimédias qui regroupent deux ou plusieurs supports ou qui associent sur un même support deux ou plusieurs documents, édités ou produits au Maroc ;
- les bases de données, des logiciels et des progiciels édités ou produits au Maroc, accompagnés du support matériel et de la documentation y afférente ;
- les documents produits par des marocains, auteurs ou éditeurs, et publiés à l'étranger. »

4- Voir article premier du décret n° 2-99-1030, précité.

Article premier :

« Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 68-99 susvisée est accompagné d'une déclaration préalable établie en trois exemplaires. La déclaration doit être conforme aux modèles élaborés à cet effet par la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

La déclaration doit être datée et signée par le déposant.

Un exemplaire de la déclaration constatant le dépôt est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire dans un délai maximum de huit jours. »

- les litres de valeurs financières ;
- les travaux de recherches effectués dans le cadre des études universitaires, tels les mémoires et les thèses dont la publication n'a pas été recommandée.

Article 5

Le dépôt légal est effectué par la remise directe des exemplaires des documents⁵ à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ou au service administratif dépositaire autorisé à cet effet, ou par leur envoi recommandé en franchise postale avec accusé de réception.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire⁶.

Article 6

L'obligation du dépôt légal incombe à :

- l'éditeur (résident au Maroc) ou à défaut, à l'imprimeur (résident au Maroc) des documents imprimés, graphiques et photographiques⁷ de toute nature.

5- Voir article 3 du décret n° 2-99-1030, précité.

Article 3 :

« Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques à ceux mis à la disposition du public. »

6- Voir article 2 du décret n° 2-99-1030, précité.

Article 2 :

« Les documents déposés doivent porter les mentions suivantes :

- nom, prénom et adresse de la personne physique ou le nom de la personne morale qui, selon le cas, édite, imprime ou produit le document ;
- mois et millésime de l'année de production ou d'édition ;
- les mots « Dépôt légal » suivis de l'indication de l'année au cours de laquelle le dépôt a été effectué ;
- les codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales en vigueur. »

7- Voir articles 7, 8 et 9 du décret n° 2-99-1030, précité.

Article 7 :

« Le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques, notamment les livres, périodiques, quotidiens, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, ainsi que les documents photographiques, quels que soient leur support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, est effectué en quatre exemplaires pour ceux édités sur support papier, et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support. »

Est assimilé à l'éditeur, l'auteur marocain qui édite directement, à son compte, son œuvre au Maroc ou à l'étranger:

- l'éditeur (résident au Maroc) ou à défaut, le producteur (résident au Maroc) des documents sonores, audiovisuels et multimédias de toute nature, quels que soient leurs supports matériels et procédés techniques de production ;
- l'éditeur (résident au Maroc) ou à défaut, le producteur (résident au Maroc) de bases de données, de logiciels et de progiciels.

Article 7

Tout document publié, séparément, en plusieurs langues doit faire l'objet de dépôt en chacune des éditions.

Les rééditions à l'identique, après le dépôt initial, ne sont pas soumises au dépôt légal⁸, toutefois celles qui comportent des modifications, autres que les corrections courantes, sont soumises au dépôt.

Article 8 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ne sont déposés qu'en un seul exemplaire les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage n'excède pas 300 exemplaires. Ne sont également déposés qu'en un seul exemplaire les estampes et les documents photographiques tirés à moins de 200 exemplaires ainsi que les partitions musicales éditées ou reproduites à moins de dix exemplaires. »

Article 9 :

« Outre la déclaration préalable prévue à l'article premier ci-dessus, les personnes astreintes au dépôt des périodiques et quotidiens, sont tenues de formuler une déclaration globale en triple exemplaires à la fin de chaque année civile.

Les périodiques qui ont fait l'objet d'une modification de titre, de périodicité ou de changement de son directeur responsable, font l'objet d'une nouvelle déclaration »

8- Voir articles 4 et 5 du décret n° 2-99-1030, précité.

Article 4 :

« Les documents qui ne sont pas soumis au dépôt légal, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-99 précitée, font l'objet d'une nouvelle déclaration. Ces documents réédités à l'identique doivent porter, en plus des données mentionnées à l'article 2 ci-dessus, l'indication du numéro et de la date de la réédition. »

Article 5 :

« Le dépôt des documents est effectué à la Bibliothèque nationale ou à l'organisme agréé à cet effet, au plus tard, le jour de la mise à disposition du public, à titre gratuit ou onéreux. »

Article 8

Sont habilités à recevoir et à gérer le dépôt légal pour le compte de l'Etat les organismes suivants :

- la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;
- les services administratifs autorisés par la Bibliothèque nationale et disposant des moyens propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Les conditions et modalités de l'octroi des autorisations précitées par la Bibliothèque nationale sont fixées par voie réglementaire⁹.

Chapitre III : Dispositions générales

Article 9

Les personnes visées à l'article 6 ci-dessus qui se sont soustraites à l'obligation du dépôt légal sont punies d'une peine d'amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, selon la nature et la valeur des documents objet du dépôt.

En cas de récidive, le montant de l'amende citée à l'alinéa ci-dessus, est porté au double.

Est en état de récidive, toute personne qui dans les cinq (5) années qui suivent une condamnation irrévocablement prononcée pour l'infraction prévue au présent article, commet une infraction de qualification identique.

Article 10

Le dépôt légal, objet de la présente loi, n'a qu'une valeur déclarative de droits. Il ne se substitue pas aux dépôts spéciaux, administratifs ou judiciaires prévus par la législation en vigueur.

9- Voir article 6 du décret n° 2-99-1030, précité.

Article 6 :

«Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 68-99 précitée, les conditions et les modalités de l'octroi des agréments délivrés par la Bibliothèque nationale sont fixées par arrêté du ministre de la culture. »

Article 11

Le dahir du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal, tel qu'il a été complété et modifié, est abrogé.

0117111528

Tables Des Matières

Loi n° 68-99 Relative au dépôt légal	3
Chapitre premier : Définition du dépôt légal et détermination de ses objectifs.....	3
Chapitre II : Le champ d'application du dépôt légal.....	3
Chapitre III : Dispositions générales.....	7
Tables Des Matières	9